PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Dégradations et pillages du 17 et 18 octobre 2026 : accompagnement des commerçants et des entreprises touchés à Paris (75).

Mise à jour le 09/11/2026

Vous avez des interlocuteurs à votre écoute

La DRIEETS a activé son dispositif « continuité économique » : les dirigeants d'entreprises touchées par les évènements récents peuvent solliciter un entretien personnalisé en adressant un mail à l'adresse suivante : drieets-idf.prevention-economique@drieets.gouv.fr

Les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté : ils constituent votre point d'entrée unique à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP). Ils peuvent vous informer des dispositifs d'aides et d'accompagnement et vous orienter vers les acteurs et partenaires adaptés à vos difficultés.

Ils sont joignables à l'adresse email suivante : codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone aux numéros suivants :

- Monsieur Laurent HUC : 06 24 62 14 94 ;
- Monsieur Godefroy JUMEAU : 06 25 65 54 67.

Votre CCI : **pour les commerçants**, les conseillers CCI sont disponibles par téléphone au 08 00 73 04 92 (cellule SOS entreprises de CCI France) ou en accueil physique, avec ou sans rendez-vous, à la CCI Paris Île-de-France au 11 Rue Léon Jouhaux, 75010 Paris.

Un conseiller CCI dédié répond à vos questions et vous accompagne sur la constitution et la relecture de votre dossier, effectue des relances en cas de blocage et vous oriente vers les bons interlocuteurs.

Site : Commerçants sinistrés : vos démarches | CCI Paris Ile-de-France

Votre CMA : **pour les artisans**, la cellule SOS entreprises de la CMA Ile-de-France peut être contactée :

- En ligne : Gérer ses difficultés avec un expert SOS Entreprises
- Par téléphone : 3006

Elle assure l'orientation, le conseil, et l'accompagnement au montage de dossiers avec tous les partenaires publics et privés.

Un correspondant pourra vous accompagner en fonction de vos difficultés et vous orienter vers le bon dispositif.

Vous avez été victime de dégradations ?

Déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation

Effectuez votre déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation le plus vite possible, auprès de votre assureur.

Le délai de déclaration de sinistre a été porté à 30 jours (contre 5 habituellement), avec un traitement en priorité des situations les plus sensibles, un versement immédiat d'acomptes, une prise en charge de la mise en sécurité des locaux et, pour certains assureurs, une suppression des franchises.

L'indemnisation des dégâts matériels causés par des violences urbaines | Fédération française des assureurs

Un fonds d'urgence et de sécurité de la Région Île-de-France

La Région Île-de-France propose deux aides complémentaires aux commerçants franciliens victimes des attaques, pillages et dégradations survenus les 17 et 18 octobre :

- **Une aide d'urgence de 5 000 €** sous forme de subvention d'investissement, pour financer les réparations et le remplacement des équipements endommagés, sans attendre l'indemnisation des assurances.
- **Une aide de 2 000 € pour renforcer la sécurité du commerce**, destinée à l'acquisition d'équipements tels que des systèmes de vidéosurveillance connectée, des boutons d'alerte ou des générateurs de brouillard anti-intrusion.

L'aide de la ville de Paris

La Ville de Paris octroiera une **aide exceptionnelle de 2 500 €** en complément de l'aide régionale pour les commerçants parisiens.
Par ailleurs elle accordera **des exonérations** de droits de terrasses, de voirie et de chantiers.

L'aide de la métropole du Grand Paris (MGP)

La MGP octroiera **une aide exceptionnelle de 1 500 €**, en complément des aides des autres partenaires.

L'aide exceptionnelle de la CCI d'Ile-de-France

La CCI octroiera **une aide exceptionnelle de 1 500 €** en complément de l'aide régionale.

Comment en bénéficier ? Le dispositif est opéré par la CCI Île-de-France. Les commerçants concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller CCI pour connaître les modalités d'accès aux aides et être accompagnés dans leurs démarches.

Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations?

Demander un report/étalement fiscal ou social ou une aide exceptionnelle

L'Urssaf et le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) mettent en place un accompagnement permettant aux entreprises sinistrées de demander un **délai de paiement** des cotisations, avec un étalement pouvant aller jusqu'à 12 mois, sans pénalité ni majoration de retard. Il est également possible de bénéficier d'un **report de paiement** des cotisations et contributions sociales patronales versées par les employeurs et les cotisations personnelles dues au titre d'une activité professionnelle indépendante dont l'échéance intervient en novembre 2026, décembre 2026 et/ou janvier 2027. Les cotisations restent dues mais leur paiement peut être différé sans pénalité ni majoration de retard.

Le CPSTI Île-de-France met en place, avec l'appui de l'Urssaf Île-de-France, une aide financière exceptionnelle (AFE) pour aider les travailleurs indépendants impactés par ces événements. Ce dispositif concerne les artisans, commerçants ou professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la Cipav. L'aide financière exceptionnelle permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 6 000 € aux travailleurs indépendants impactés, selon l'importance des préjudices subis.

Contactez votre organisme de recouvrement (service des impôts des entreprises et Urssaf de rattachement) pour expliquer vos difficultés et **demander un étalement ou un report du paiement des charges, une adaptation des cotisations provisionnelles** (pour les travailleurs indépendants), et une **aide financière** exceptionnelle du CPSTI.

La demande d'aide s'effectue sur le site secu-independants.fr, via le formulaire « Aide Financière Exceptionnelle » puis en transmettant le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, via la messagerie sécurisée sur le compte en ligne.

Consultez le site de l'URSSAF : Professionnels, commerçants, travailleurs indépendants, artisans... touchés le 17 octobre : quelles aides mobiliser ?

Faire face à des difficultés de paiement de dettes fiscales et sociales : la CCSF

La Commission des chefs des services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

Consultez le site de la DGFIP : Accompagnement individualisé en cas de difficultés économiques et financières | impots.gouv.fr

Adresse email de contact : codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez des problèmes avec vos fournisseurs, clients professionnels, assureur, bailleur ?

Préservez la relation avec vos partenaires économiques : la médiation des entreprises

La médiation des entreprises, service gratuit et confidentiel de l'État, permet de résoudre rapidement et à l'amiable un litige avec un client, un fournisseur, un bailleur ou un donneur d'ordre (public ou privé), en évitant le coût et la durée d'un contentieux et en préservant la relation

commerciale.

Consultez le site de la médiation des entreprises : La médiation | economie.gouv.fr

Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit bancaire ?

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque : la médiation du crédit

Service gratuit et confidentiel de la Banque de France, la Médiation du crédit résout rapidement et à l'amiable vos difficultés de financement ou d'étalement de dettes avec votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : Saisir la médiation du crédit | Banque de France

Prêt à taux zéro de BPI France

Bpifrance propose une offre de financement dédiée aux entreprises du commerce sinistrés, sous la forme d'un prêt à taux zéro d'un montant compris entre 5 000 € et 50 000 €, sur une durée de trois ans, incluant un différé d'amortissement du capital de 12 mois.

Sans garantie sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine de son dirigeant, ce prêt vise à aider les entreprises concernées à reconstituer rapidement leurs stocks et à faire face à leurs échéances de paiement les plus immédiates.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises individuelles, aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du commerce ayant été effectivement sinistrées. Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir été créées depuis plus d'un an et être en capacité de fournir une documentation comptable couvrant une période d'activité de 12 mois minimum. Elles doivent également disposer d'un expert-comptable inscrit à l'Ordre, d'un compte professionnel, et accepter de donner accès en lecture à Bpifrance à leurs derniers mois de relevés de relevés de compte bancaire (DSP2).

La demande s'effectue entièrement en ligne, via la plateforme dédiée de Bpifrance : https://flash.bpifrance.fr/pret-articles-temoignages-tpe-pme/contact-pret-solidarite-commerce

Vous avez besoin de conseils juridiques ?

Bénéficiez de conseils juridiques gratuit auprès du Barreau de Paris :

Tout commerçant, artisan ou entrepreneur ayant subi des dégradations à la suite des évènements du 17 octobre pourra solliciter la permanence du Barreau de Paris. Celle-ci apporte une première réponse juridique, gratuitement et dans un délai de 24h, dans le cadre d'un entretien avec un avocat de 30 minutes.

Adresse email pour solliciter un rendez-vous : ad-tpepme@avocatparis.org

Par téléphone : en appelant le 01 80 27 19 20

Bénéficiez d'un entretien gratuit avec la cellule de prévention du Tribunal des Affaires Economiques de Paris

Les dirigeants et leurs conseils peuvent contacter la cellule de prévention du Tribunal des Activités Économiques de Paris pour obtenir un accompagnement, identifier les dispositifs de soutien et étudier des solutions adaptées à leurs difficultés dans le cadre d'un entretien confidentiel et gratuit avec un juge bénévole.

Adresse email pour solliciter un rendez-vous : prevention@greffe-tae-paris.fr

Par téléphone : en appelant le **01 86 86 75 75**

Vous avez besoin d'un accompagnement psychologique ?

Bénéficiez d'un soutien psychologique grâce au dispositif APESA

Le dispositif APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) offre **un soutien psychologique gratuit** aux entrepreneurs en souffrance aiguë. Le dispositif repose sur un réseau de "sentinelles" formées qui détectent les situations de souffrance et déclenchent une alerte. Un psychologue contacte alors rapidement l'entrepreneur pour une évaluation de sa situation et une prise en charge confidentielle près de son domicile. Le psychologue tient également une permanence à la CCI (11, rue Léon Jouhaux, Paris 10ème).

Adresse email pour demander un rendez-vous : contact75@apesa-france.com

Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

Maintenir en emploi vos salariés : l'activité partielle

Les dégradations, saccages et vols commis à l'occasion des événements du 17 octobre 2026 à Paris sont susceptibles de justifier le recours à l'activité partielle de droit commun, sous réserve d'un examen individualisé de la situation de chaque établissement et de la réalité de la réduction ou de la suspension d'activité.

La procédure s'effectue en ligne : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/accueil

Une adresse est à votre disposition pour toute question **relative à l'activité partielle** : DRIEETS-IDF-UD75.Activite-Partielle@drieets.gouv.fr

Deux motifs de recours possible

1. **Le motif « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel »**

Il s'agit des **établissements ayant subi des dommages matériels directs** (incendie, vitrines brisées, portes forcées, dégradations des équipements ou du local, etc.) entraînant une i**mpossibilité totale ou partielle** de poursuivre l'activité.
L'autorisation administrative peut être **accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois sur 12 mois glissants.**

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours pour adresser leurs demandes** d'autorisations à l'administration **à compter de la date de début** de la mise en activité partielle souhaitée.

L'employeur devra notamment démontrer :

- la réalité et la nature des dommages subis ;
- le lien direct entre ces dommages et la réduction ou la suspension d'activité ;
- la durée prévisible de l'interruption ou de la réduction d'activité ;
- l'impossibilité effective de maintenir l'activité dans des conditions normales.

Pièces justificatives, nécessaires à la complétude de la demande :

- Procès-verbal de la plainte déposée auprès du commissariat de Police
- Déclaration de sinistre à l'assurance

- Contrat d'assurance
- Attestation de l'assurance, signée et cachetée, précisant que la masse salariale n'est pas prise en charge au titre de la garantie perte d'exploitation
- Avis du CSE, lorsqu'il est requis (entreprise de plus de 50 salariés)
    - Pour les motifs de sinistre et d'autres circonstances exceptionnelles, **cet avis peut être transmis dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande d'autorisation.**

Pour les entreprises éligibles de moins de 250 salariés, celles-ci pourront percevoir une allocation équivalente à l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés, égale à 60% de la rémunération antérieure brute. L'aide exceptionnelle permet donc un reste à charge nul pour l'employeur.

Pour les entreprises éligibles de plus de 250 salariés, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés restera conforme au dispositif d'activité partielle habituel, soit une prise en charge par l'Etat égale à 36% de la rémunération antérieure brute, laissant un reste à charge à l'entreprise.

2. Le motif « autres circonstances exceptionnelles »

Il s'agit des **établissements ayant subi des conséquences indirectes** entraînant une i**mpossibilité totale ou partielle** de poursuivre l'activité, **dès lors** que l'employeur est contraint de suspendre son activité en raison d'une **décision administrative** telle qu'un arrêté préfectoral ou municipal.

Attention : **la fermeture volontaire d'un établissement**, en dehors de toute consigne, situations ou mesure contraignante **n'est pas éligible au dispositif activité partielle.**

Peuvent notamment être examinés :

- une fermeture administrative ou une interdiction d'accès à la zone concernée ;
- des restrictions de circulation ou de sécurité empêchant l'accès aux locaux ;
- une impossibilité temporaire d'ouvrir au public lié à des risques avérés pour la sécurité des salariés ;

L'autorisation administrative peut être **accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois sur 12 mois glissants.**

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours pour adresser leurs demandes** d'autorisations à l'administration **à compter de la date de début** de la mise en activité partielle souhaitée.

Pièces justificatives, nécessaires à la complétude de la demande :

- Arrêté de fermeture, décision administrative, consigne de sécurité ou justificatif d'interdiction d'accès, lorsqu'un tel document existe.
- Attestation du propriétaire, du gestionnaire de l'immeuble ou des autorités compétentes sur les restrictions d'accès ou les risques constatés.

Le dispositif prévoit, sur ce motif, une indemnisation salarié égale à 60% et une allocation employeur à 36%.

Une foire aux questions est en ligne sur le site du ministère du Travail et des Solidarités pour présenter les dispositifs mobilisables et leurs modalités d'accès.

Vous souhaitez pouvoir ouvrir le dimanche ?

Adressez votre demande à la préfecture de Paris et d'Ile-de-France

Conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-22 et L. 3132-23, le préfet de Paris et d'Ile-de-France a la possibilité de prendre des arrêtés accordant des autorisations temporaires de dérogation à la règle du repos dominical, au bénéfice des branches de commerces parisiens. Les arrêtés des branches concernées par ce dispositif sont disponibles au recueil des actes administratifs (RAA).

A ce stade, les quatre branches suivantes sont concernées :

- branche des grands magasins et des magasins populaires ;
- branche du commerce de détail alimentaire non spécifié ;
- branche commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ;
- branche commerce de gros – horlogerie bijouterie.

Tout commerçant relevant de ces branches et situés dans le secteur géographique concerné (1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris) et souhaitant bénéficier de cette dérogation doit se manifester par courriel à l'adresse pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr. Les pièces justificatives permettant de garantir le respect du cadre réglementaire lui seront demandées.

Le dispositif sera prochainement complété par de nouveaux arrêtés préfectoraux au bénéfice de nouvelles branches, sur la base de demandes individuelles de commerçants situés dans les zones impactées par les dégradations. Les dossiers sont à déposer conformément aux indications présentes au lien suivant https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Entreprises-Salaries/Reglementation-activites-salaries/Derogation-au-repos-dominical/Les-derogations-prefectorales/#titre.

L'octroi de nouvelles dérogations se fera en coordination avec les « dimanches du maire » déjà actés et qui concernent plus particulièrement le mois de décembre.